

Foire aux Questions autour du dispositif VCI

1) Le VCI peut-il être vendu ?

Non, jusqu'à sa revendication, le VCI dispose du statut de dépassement de rendement, **il ne peut pas être commercialisé entre viticulteur et négociant, ni dans le cadre de la vente d'une entreprise ou changement de n° de SIRET**. Dans ces deux derniers cas de figure le VCI doit être détruit.

2) Le VCI peut-il être assemblé avec un volume d'appellation ?

Le VCI est en principe stocké à part. Par dérogation, il peut être stocké dans une cuve avec des vins d'appellation pour compléter une cuve et éviter une altération du produit.

3) VCI peut-il être conditionné ?

Non, le VCI ne peut pas être conditionné.

4) Le VCI a-t-il une valeur comptable ou fiscale ?

Non, compte tenu de son statut de dépassement de rendement, le VCI ne peut faire l'objet d'aucune valorisation comptable ou fiscale.

5) Le VCI doit-il apparaître dans la déclaration de récolte au moment de son utilisation en complément de récolte ?

Non, le VCI n'apparaît qu'une fois dans la déclaration de récolte au moment de sa constitution.

6) Après sa constitution, le VCI doit être revendiqué l'année suivante ?

Oui, le VCI doit faire l'objet d'une revendication par le biais de la déclaration de revendication (DREV)

Exemple : VCI récolté en N-1, revendiqué en N, mais devient de l'AOC du millésime N-1. Dans le cadre de transaction de vente de vin en vrac après revendication, la règle des 85% et 15% ne s'applique pas, cette règle d'étiquetage s'applique aux produits conditionnés.

7) La revendication du VCI peut-elle conduire au dépassement du rendement annuel ?

Non, la limite du rendement annuel s'applique toujours.

8) Quelle articulation entre demande de PLC individuel et VCI ?

Possibilité d'utiliser le VCI dans la limite du rendement maximum (rendement + PLCi) sous condition de demande effective avant récolte.

En l'absence de demande de PLC : utilisation du VCI dans la limite du rendement annuel de base.

9) Après l'année de constitution (année N-1), quel est le sort du VCI l'année suivante (année N) ?

3 possibilités :

- **Rafraîchissement de la réserve** : Le volume VCI N-1 est libéré avec la récolte de l'année N et renouvelé avec une partie de la récolte N.
- **Utilisé en année déficitaire** : Le volume VCI N-1 complète partiellement ou en totalité une récolte déficitaire en quantité dans la limite du rendement autorisé pour la récolte concernée ; il joue alors le rôle d'assurance-récolte.
- **Utilisé en substitution** : Le Volume VCI N-1 se substitue à une partie de la récolte de l'année N jugée insuffisante sur le plan qualitatif, toujours dans la limite du rendement autorisé pour la récolte concernée ; il joue alors de rôle d'assurance qualité.

10) Dois-je tenir un registre pour suivre le volume VCI ?

Oui, La tenue de registre est obligatoire par appellation, par couleur pour les AOC Crémant de Loire et Saumur fines bulles.

Le registre est en ligne sur le site internet de la Fédération : sur l'espace public, onglet Info AOC, Procédure AOC, rubrique Volume Complémentaire Individualisé.

[REGISTRE A TELECHARGER EN CLIQUANT ICI](#)

11) La revendication du VCI peut-elle se faire à part pour une vente au négoce dans un bref délai ?

Non, la revendication du volume de VCI issu de la récolte N-1 doit se faire en même temps que la revendication du volume de l'année N (vérification du respect du rendement annuel). En aucun cas, ils ne peuvent être revendiqués séparément.

La revendication doit intervenir au moins 15 jours avant la commercialisation, accompagnée de la déclaration de transaction de vente de vins en vrac.

Vous devrez joindre à votre déclaration de revendication une copie du registre VCI.

12) Je suis apporteur de moûts et/ou de raisins au négoce partiellement ou en totalité, comment utiliser le VCI ?

a)- Si le VCI est le seul volume que j'ai vinifié l'an dernier ?

Dans tous les cas vous devez établir une déclaration de revendication (DREV)

- **Dans le cas d'une récolte déficitaire**, le VCI revendiqué viendra en complément de récolte en totalité ou partiellement. Dans le cas d'une utilisation partielle, le volume VCI restant doit faire l'objet d'un rafraîchissement avec un volume équivalent issu de la récolte de l'année N. Si ce rafraîchissement n'est pas possible, le VCI doit être détruit.

- **Dans le cas d'une récolte à hauteur du rendement de l'appellation**, le VCI doit être rafraîchi avec un volume issu équivalent de la récolte de l'année N. **Si la totalité de la récolte a été livrée en moût ou en raisin, le VCI devra être détruit** (le volume VCI ne peut être issu de la récolte N-2, impossibilité de dépasser le rendement annuel commercialisable).

Exemple : Réserve de 12hl/ha de VCI Cabernet d'Anjou issue de la récolte 2021. Si en 2022 vente de 55 hl/ha issus de la récolte 2022, soit l'intégralité de la récolte vendue, pas de possibilité de rafraîchissement des 12 hl/ha du stock VCI millésime 2021 = obligation de destruction du VCI du millésime 2021.

b)- Si j'apporte partiellement ma récolte et que je souhaite utiliser mon VCI ?

Attention à la superficie qu'il vous reste pour revendiquer votre volume de l'année et votre VCI de l'année N-1. En effet, lors de la revendication, **vous devez ôter la partie de superficie vendue en moûts et/ou en raisins**. Si votre superficie à revendiquer est trop faible pour utiliser entièrement votre VCI N-1, vous devrez alors le rafraîchir (partiellement ou en totalité). Si ce rafraîchissement n'est pas possible, le VCI doit être détruit.